

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974,

Par M. Auguste PINTON,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le dernier des quatre accords franco-camerounais soumis à l'approbation parlementaire concerne la coopération technique en matière de personnel entre les deux Etats. Le nouvel Accord général est également le résultat d'une demande de réexamen par la

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Gilbert Devèze, Emile Didier, Jacques Duclos, Lucien Gautier, Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 189 (1974-1975).

République du Cameroun des accords conclus en 1960. Cet Accord d'assistance technique en personnel ne diffère pas d'une façon majeure de l'ancien texte.

Par l'article premier, le Gouvernement de la République française met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement du Cameroun les personnels dont celui-ci a besoin. De son côté, la République française facilite toujours, dans toute la mesure de ses moyens, la formation, le recyclage ou le perfectionnement professionnel des fonctionnaires et agents de secteur public présentés par la République du Cameroun (art. 2).

En vue de pourvoir aux besoins en personnel du Gouvernement camerounais qu'il détermine chaque année et communique au Gouvernement français, celui-ci soumet au Gouvernement camerounais les candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition accompagnées des références professionnelles et universitaires des intéressés.

Au reçu de l'agrément des candidats proposés, le Gouvernement français prononce leur mise à la disposition du Cameroun pour une durée de deux ans. Le temps du séjour peut être prolongé pour une durée qui ne saurait excéder huit mois, les deux Gouvernements se réservant le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition sous réserve d'un préavis d'un mois.

Les agents qui sont mis à disposition du Gouvernement du Cameroun exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives (art. 10). Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle et doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les deux Gouvernements mais aussi de toute activité politique.

L'article 15 précise la répartition des charges pour chaque Gouvernement : le Gouvernement français assure les rémunérations et les frais médicaux des agents français au Cameroun, le Gouvernement camerounais prenant à sa charge les frais de logement et d'ameublement des agents.

L'article 17 prévoit les conditions dans lesquelles les agents français seront redevables de l'impôt sur le revenu conformément à la législation camerounaise.

CONCLUSION

Cet accord marque le désir du Gouvernement du Cameroun de maintenir des liens de coopération avec notre pays et nous nous devons d'y répondre. Les garanties prévues en faveur des coopérants français ont été maintenues et renforcées et nous nous en félicitons.

Nous présenterons cependant une observation : s'il nous semble naturel que les coopérants français soient tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les deux Gouvernements mais aussi de toute activité politique, nous souhaiterions avoir la même assurance en ce qui concerne les fonctionnaires et agents camerounais admis à suivre des stages de formation et de perfectionnement en France en vertu de l'article 2 de la Convention.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir le document annexé au projet de loi [n° 189 (1974-1975)].